



**VERVIERS**

POLICE ADMINISTRATIVE

PV/sm - E0223/2022

**POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Réglementation provisoire en raison d'une manifestation publique à Verviers - Apéros verviétois – 23 septembre 2022**

## **LA BOURGMESTRE,**

Vu la Nouvelle Loi communale en ses articles 130bis, 133 al 2 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la Zone de police locale Vesdre ;

Vu la Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et ses arrêtés d'exécution, notamment, l'arrêté ministériel du 19 octobre 2006 définissant d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance ;

Vu l'article 8 §5 alinéa 2, l'article 8 §6bis et l'article 11 §3 de la Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et, plus spécialement ses articles 7,8 et 21 ;

Vu l'Ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal ;

Vu les Règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la Zone de police locale Vesdre ;

Vu la demande émanant de Monsieur Olivier LOPEZ, représentant de la SPRL Manolic EVENT en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par laquelle ce dernier sollicite l'organisation d'un « Apéros Verviétois » sur la totalité de la place du Marché, le 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis positif émis en date du 22 août 2022, par Madame Mélissa SCHMETZ, Inspectrice à la cellule de Gestion Opérationnelle de la zone de police Vesdre ;

Vu l'avis positif de Monsieur Vincent BASTIN, Fonctionnaire Planu de la Ville de Verviers, rendu en date du 20 juillet 2022, indiquant les mesures de prévention des risques en matière de sécurité lors de cette manifestation ;

Vu la demande de l'organisateur, pour des raisons climatiques, de reporter l'évènement d'une semaine et de l'organiser ainsi le 23 septembre 2022, sans aucun autre changement ;

Vu les avis positifs de Monsieur BASTIN, Planificateur d'urgence et des services de Police quant à ce report ;

Vu la nécessité d'adopter des mesures de police spécifiques pour la bonne organisation de la manifestation ainsi que la sécurité des participants ;

## ORDONNE :

### MESURES DE CIRCULATION :

**Art. 1.** La présente ordonnance sera applicable à Verviers du 23 septembre 2022 à 6h00 jusqu'au 24 septembre 2022 à 3h00 à l'occasion d'une manifestation publique, à savoir « Les Apéros verviétois ». Cet évènement se tiendra le 23 septembre 2022 de 17h30 jusqu'à 00.30 le lendemain sur la totalité de la place du Marché et l'entièreté du parking à l'arrière de l'Hôtel de Ville.

**Art. 2.** L'arrêt et le stationnement seront interdits, excepté ceux des véhicules d'urgence et de l'organisation, sur les voiries suivantes :

#### **Le 23 septembre 2022 à 6h00 jusqu'au 24 septembre 2022 à 3h00**

- Place du Marché et l'entièreté du parking à l'arrière de l'Hôtel de Ville ;
- Thier Mère Dieu, côté pair ;
- A l'entrée de la petite ruelle de l'Impasse Gouvy ;

**Art. 3.** La circulation sera établie sur les voiries, ci-après, conformément aux modalités suivantes :

#### **Le 23 septembre 2022 à 6h00 jusqu'au 24 septembre 2022 à 3h00**

- A double sens et en desserte locale dans la rue Thier Mère Dieu, dans son tronçon compris entre l'entrée du parking et la rue des Souris ;
- En voie sans issue et desserte locale dans le Mont du Moulin ;

**Art. 4.** La circulation sera interdite, excepté celle des véhicules d'urgence, de l'organisation, du 23 septembre 2022 à 6h00 jusqu'au 24 septembre 2022 à 3h00 sur l'entièreté de la place du Marché et de l'annexe (parking arrière).

La circulation sera interdite, excepté celle des véhicules des employés de l'administration Communale, le 23 septembre 2022 de 6h00 à 16h30 sur l'entièreté de la place du Marché et de l'annexe (parking arrière) afin de permettre l'entrée et la sortie de :

- o L'Impasse Gouvy qui devra rester libre pour l'évacuation du personnel via le Mont du Moulin ;
- o Le parking privatif si derrière le bâtiment de l'annexe doit également rester évacuable jusqu'à 16h30 au plus tard via le Mont du Moulin ou à défaut via Thier Mère Dieu.

**Art 5.** Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers à l'aide des signaux routiers adéquats.

Aussi, des barrières de type « Nadar » seront installées sur toute la largeur de la voie publique :

- o Place du Marché, au carrefour avec la rue de Heusy ;
- o Thier Mère Dieu, à hauteur du n°3.

### MESURES DE L'ORGANISATION :

**Art. 6.** L'organisateur veillera au respect des conditions suivantes :

- Le nombre de personnes ne pourra dépasser la capacité maximale autorisée (2500 personnes)
- Un espace de minimum 4 mètres restera en permanence libre sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules prioritaires. Les bouches d'incendie et les vannes de gaz extérieures (taques) devront rester accessibles.
- D'une manière générale, l'organisateur sera tenu de respecter l'ensemble des prescriptions reprises au sein du guide pour la sécurité des évènements de la zone VHP au point 6.4. (joint en annexe). L'organisateur veillera au respect strict des normes AFSCA (traçabilité des aliments, hygiène et respect de la chaîne du froid, tenue des stands de nourriture avec des connaissances de ce que l'on peut faire et de ce qu'il faut éviter). Toutes les installations électriques liées aux différentes installations présentes sur le l'ensemble du site sont conformes à la législation en vigueur. À la demande des Autorités, toutes ces attestations devront pouvoir être produites.

- Toutes les structures temporaires présentes sur le site de la manifestation seront adéquatement lestées pour en garantir la stabilité en cas d'intempéries ;
- L'installation du matériel suspendu en hauteur (son et lumière, structure portante, scène...) doit être conforme à la législation en vigueur pour ce type d'installation.
- Un organisme spécialisé en stabilité (ou un ingénieur) attestera de la stabilité et de la qualité du montage ;
- Les allonges électriques devront être dans un bon état général. Les installations électriques devront être protégées de l'eau et notamment de la pluie selon la météo du jour.
- L'organisateur produira préalablement à la tenue de la manifestation la preuve de sa couverture en responsabilité civile ainsi qu'en responsabilité civile objective ;
- Le membre de l'organisation présent sur le site disposera en permanence d'un téléphone afin de pouvoir appeler immédiatement les services de sécurité ou de secours (101-112) en cas de besoin ;
- Seuls des sacs poubelle transparents pourront être mis à disposition du public sur le site de la manifestation ;
- L'organisateur veillera au respect des redevances liées à la Sabam et à la rémunération équitable des Artistes ;
- L'organisateur veillera à informer par toutes-boîtes l'ensemble des riverains potentiellement concernés par les contraintes nécessaires à la mise en œuvre de leur manifestation.

**Art. 7.** L'organisateur veillera à ne pas causer de nuisances publiques excessives et notamment à maintenir en permanence le volume sonore de diffusion de la musique amplifiée à un niveau respectueux de la tranquillité publique. Il réduira notablement le volume de diffusion dès 23h30 heures.

**Art. 8.** Durant la manifestation, la vente et la consommation d'alcool seront autorisées en voie publique, dans le périmètre dédié à la manifestation, toutefois, la bière présentée à titre principal à la vente sera détitrée. L'organisateur n'encouragera aucunement à la surconsommation d'alcool. Le bar sera tenu par des personnes majeures, sobres et responsables. La vente d'alcool est bien évidemment interdite aux mineurs de moins de 16 ans et ce, conformément à la Loi du 10 décembre 2009 relative à la vente d'alcool aux plus jeunes. Le bar devra cesser le débit au maximum 15 minutes avant l'heure de fermeture de la manifestation.

**Art. 9.** Les boissons seront débitées en gobelet plastique hormis pour les produits de dégustation. L'organisateur fournira une liste exhaustive de leurs débitants.

**Art. 10.** Tout ambulant participant à la manifestation disposera des titres adéquats pour l'exercice de son activité commerciale (notamment une carte d'ambulant valide). Leur véhicule et/ou atelier mobile sera en parfaite conformité (électricité, gaz, contrôle technique et assurance).

**Art. 11.** Concernant les points de cuisson, ils seront maintenus en permanence sous la surveillance d'adultes responsables. Ils seront rendus inaccessibles au public soit par des barrières, soit par tout autre système approprié. De plus, les dispositifs de cuisson devront présenter une assise suffisante afin d'éviter tout renversement. Un extincteur à poudre se trouvera à proximité des points de cuisson. Les barbecues seront uniquement alimentés au charbon de bois.

**Art. 12.** L'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique dans son état d'origine, et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets généralement quelconques qui résulterait de leurs activités sera passible d'amende administrative.

### **MESURE DE SECURITE :**

**Art. 13.** Une société de gardiennage sera engagée pour assurer la sécurité des personnes et des biens durant la manifestation. La surveillance physique des « Apéros verviétois » sera assurée par minimum 8 agents de sécurité agréés dont deux opératrices féminines plus 4 agents rappelables sur injonction des services de police. Une copie du contrat afférent sera remise au service de police administrative de la ville de Verviers au minimum la veille de la manifestation. Les agents de gardiennage devront être agréés et porteur de leur carte de légitimation. Ceux-ci seront présents de l'ouverture à la fermeture de la manifestation.

**Art. 14.** Après analyse de l'évènement via la grille de la COAMU, il apparaît que l'évènement est classé niveau 2. Il conviendra à l'organisateur de prévoir un poste soins avec 3 secouristes, bien visibles et facilement accessible pour une ambulance en cas de nécessité d'évacuer un patient.

**Art. 15.** Les membres de l'organisation disposeront d'un signe distinctif (badge ou vêtement) permettant de les identifier aisément en cas d'intervention policière.

**Art. 16.** Le contrôle des vêtements et des biens personnels par des personnes qui travaillent au service ou pour le compte d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage sera autorisé dans le périmètre dédié à la manifestation, conformément à l'article 8, § 6bis de la Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ainsi qu'aux modalités fixées par le Ministre de l'intérieur. Une signalétique ad hoc (panneau « Vigilis ») sera présente et visible à tous les points d'accès du site.

**Art. 17.** Les sacs, à l'exception des sacs à dos, pourront être tolérés dans le périmètre de la manifestation pour autant que leur propriétaire en autorise un contrôle visuel préalable de sécurité. En cas de refus, l'accès au site de départ leur sera interdit.

**Art. 18.** L'organisateur sera tenu de s'informer des mesures liées à la Covid 19 en vigueur à la date de l'évènement et de s'y conformer.

**Art. 19.** Afin de s'assurer d'un nombre maximum de participants (2500), il est demandé à l'organisateur d'assurer un comptage en continu des participants présent sur le site.

#### **DISPOSITIONS FINALES :**

**Art. 20.** La présente ordonnance prendra ses effets dès la publication de celle-ci aux valves de la Commune.

**Art. 21.** Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux différents règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

**Art. 22.** La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales puis transmise, pour information, aux organisateurs, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police ainsi qu'aux différents services communaux concernés, aux services de Police de la Zone Vesdre, à la zone de secours « Vesdre – Hoëgne & Plateau ».

Verviers, le 19 septembre 2022

La Bourgmestre,



Muriel TARGNION